

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
Conseil de Discipline

ARRÊTÉ RENDU LE 22 DÉCEMBRE 2023

Autorité de poursuite *Cl* Sarah SALDMANN

Dossier N°350/381859

LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°1,

[...] :

III - LES MOTIFS

Considérant en premier lieu que la liberté d'expression est permanente mais ne constitue pas un motif exonérateur de l'obligation de respecter les principes essentiels de la profession d'avocat, lesquels « guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances » (article 1.3 du R.I.N.).

Que ces principes ne doivent pas être considérés comme entravant ses droits de citoyen, tels que sa liberté d'expression, mais comme des devoirs et exigences supplémentaires auxquels l'avocat est tenu à l'égard de la société, compte tenu du respect que doivent inspirer ses fonctions et de sa qualité d'auxiliaire de justice ; devoirs et règles de conduite que tout avocat qui a prêté serment a expressément et librement acceptés.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à diverses reprises que la situation de l'avocat devait s'évaluer à l'aune de son rôle d'auxiliaire de justice. En effet, le statut spécifique de l'avocat libéral « le place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre le justiciable et les tribunaux, ce qui explique à la fois les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau et les pouvoirs de surveillance et de contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres (CEDH, 24 février 1994, n° 15450/89, §54).

En d'autres termes, un avocat est tenu à des règles particulières du seul fait de la mission d'auxiliaire de justice attachée à son inscription au Barreau.

Ces règles particulières ne disparaissent au motif que l'avocat serait poursuivi pour des faits commis en dehors de son cadre professionnel, « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ; que, dès lors, l'avocat, membre d'une profession réglementée et auxiliaire de justice, peut être soumis, en cette qualité, à des devoirs déontologiques qui ne sont pas ceux du simple particulier» ... « l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, notamment, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire» (CE, 23 décembre 2013, n° 363310).

L'avocat, dans le cadre professionnel ou non, qui s'exprime en cette qualité ou cette qualité étant connue du public, voit sa liberté d'expression restreinte, car il bénéficie du crédit particulier associé à sa profession, que d'aucuns qualifiaient d'état.

« Les termes de modération et de délicatesse sont suffisamment précis dans la langue française et les usages, spécialement en matière de déontologie, pour exclure tout arbitraire et que l'avocat, qui prête serment et qui s'oblige à respecter des principes essentiels dont il ne peut ignorer le sens et la portée, spécialement quant à la modération et à la délicatesse, est en mesure de connaître à l'avance la nature et la cause du manquement qui peut lui être reproché de ce chef» (Civ.1, 10 juillet 2014, n° 13-19.284).

Lorsqu'un avocat est poursuivi devant la Juridiction disciplinaire, il ne lui suffit pas d'opposer la liberté d'expression pour justifier les propos à l'origine de la poursuite.

Il convient, plus précisément, d'analyser les propos visés dans l'acte de saisine et de s'interroger s'ils ne constituent pas un manquement à l'un des principes essentiels. Si un tel manquement est constitué, il revient alors à la personne poursuivie d'expliquer que le respect de sa liberté d'expression l'a justifié.

Concrètement, il faudrait cumuler les deux conditions suivantes:

- un motif d'intérêt général ou les besoins de la défense d'un client
- l'impossibilité de s'exprimer autrement.

Pour chacun des termes visés dans l'acte de saisine précité, ni Madame Sarah SALDMANN, ni son Conseil, n'ont argué de ces deux conditions.

Au surplus, la liberté d'expression de l'avocat ne l'autorise pas à donner de sa profession une image violente, vulgaire ou cynique.

Considérant que Madame Sarah SALDMANN n'a pas respecté le principe de modération qui impose que l'avocat fasse preuve de retenue, de mesure et de réserve, en utilisant les propos suivants:

- le 10 mai 2022 : « *c'est des gens excessivement cliiants, (. ..) c'est boring d'aller diner avec un végétarien, y a rien de pire, ils broutent de l'herbe, ils bouffent des graines... {...} mais c'est l'enfer les végans, enfer sur terre!*»;
- le 10 mai 2022 : « *Ce fait divers, parce que c'est un fait divers, met la lumière sur l'impunité. Là, on est avec des parasites qui nous pourrissent la vie au quotidien, ce sont vraiment pour moi des parasites. Là on aurait dû clairement, je vais être un peu crue, mais mettre un mandat de dépôt et le mettre derrière les barreaux. (. ..) Non mais c'est des gens, c'est des parasites de la société. On aurait délivré un mandat de dépôt on en serait pas là, faut dire les choses aussi. (...)*Je connais pas le dossier en détail mais il mérite pour moi une sanction très lourde mais est-ce que cette sanction sera dissuasive je n'en suis pas sûre parce que ces gens-là ont rien dans la tête, c'est du vide, de la vacuité, ce sont des parasites, des cassas... non mais je vais peut-être un peu loin»;
- le 10 mai 2022 : « *on a des personnes qui vivent sous perfusion d'alloc, sous perfusion d'aides, qui sont vautrées sur leur canapé à bouffer des chips devant la télé toute la journée... mais bien sûr que si! Ils sont vautrés, ils bouffent des chips, (. ..) donc ils se disent "oh bah je vais laisser mon cul sur le canapé et je vais rien foutre"(...)* Tant qu'on aura une France d'assistés qui veulent rien foutre»;
- le 27 juillet 2022 : « *J'en ai marre qu'ils se foutent de ma gueule... donc clairement Amazon se fout de ma gueule, j'ai pas envie de me faire pigeonner de 20 euros*»;
- le 8 septembre 2022 : « *On est déjà dans une société de gens complètement dégénérés, mais là ça va aller encore plus loin, donc je pense que ce n'est pas le rôle de l'école*»;

- le 8 septembre 2022 : « *je savais qu'on était dans une France d'assistés, maintenant je vois que nous sommes dans une France de fragiles. (..) On est malade parce qu'on veut glander chez soi et avoir la paye qui tombe, voilà pourquoi on est malade. Parce qu'un rhume ou une angine, et on va pas bosser? Mais c'est quoi ces gens qui foutent rien, c'est quoi ces glandus, ces assistés et ces feignasses ? Nan mais c'est pas possible ! (..) C'est quoi ces fragiles, c'est quoi ces faibles?»;*
- le 4 octobre 2022 : « *Moi mes impôts n'ont pas à payer la médiocrité de ceux qui ne veulent rien foutre (..) Après je vais encore me faire taper dessus parce que je dis que les gens sont des glandus »;*
- le 16 décembre 2022: « *Bon ils commencent à nous emmerder ces écolos»;*
- le 27 décembre 2022 : « *Les syndicats ils gueulent tout le temps, c'est leur dénominateur commun c'est gueuler, donc de toute façon qu'ils gueulent là, concertés pas concertés ils auraient pas été d'accord»;*
- le 10 février 2023 : «*je considère que l'attitude de B... a été inacceptable ce jour-là, et je veux dire quand C... dit "abruti" on peut se demander si c'est une injure ou une constatation, on peut aussi s'interroger... (..) »;*

Considérant que ces propos sont également constitutifs d'un manquement au principe de dignité qui impose à l'avocat d'inspirer le respect par sa noblesse, sa retenue et sa réserve.

Considérant que ces propos sont également constitutifs d'un manquement au principe de délicatesse qui impose à l'avocat de s'abstenir de propos brutaux ou vulgaires.

Considérant que ces propos sont également constitutifs d'un manquement au principe de modération qui impose à l'avocat d'éviter toute provocation inutile ou obscène, ce dont est parfaitement consciente Madame Sarah SALDMANN puisqu'elle a notamment déclaré «*je vais être un peu crue*».

Considérant que ces propos sont également constitutifs d'un manquement au principe de prudence, notamment ceux relatifs à l'affaire A... (propos visés au point 2.1.3.), alors même que Madame Sarah SALDMANN déclare alors «*Je connais pas le dossier en détail*».

Considérant que ces propos sont également constitutifs d'un manquement au principe d'honneur qui impose, notamment, à l'avocat de respecter les engagements pris devant une commission de déontologie, ce dont est parfaitement consciente Madame Sarah SALDMANN puisqu'elle a, notamment, déclaré «*Après je vais encore me faire taper dessus parce que je dis que les gens sont des glandus*». En tenant ce type de propos postérieurement à la réunion de la Commission de déontologie du 22 juin 2022 et en déclarant «*Après je vais encore me faire taper dessus*», Madame Sarah SALDMANN a manifesté sa pleine conscience, du manquement commis et de son défaut de respect des engagements par elle pris le 22 juin 2022.

Considérant que ces propos sont également constitutifs d'un manquement au principe de humanité qui proscrie les généralités et les raccourcis tels que ceux induits par les expressions «*Tant qu'on aura une France d'assistés qui veulent rien foutre hé bien il faudra trouver des solutions alternatives qui ne sont pas forcément souhaitables*», ou «*Ce que je pense c'est que, effectivement, ces personnes sont payées au SMIC et que ce n'est pas attractif dans la mesure où on a des personnes qui vivent sous perfusion d'alcool, sous perfusion d'aides, qu'elles sont vautrées sur leur canapé à bouffer des chips devant la télé toute la journée...*».

Les manquements de Madame Sarah SALDMANN postérieurs au 22 juin 2022 sont d'autant plus inexcusables que :

la Commission l'avait, à la date précitée, alertée sur les différents manquements à nos principes essentiels résultant de certains de ses propos tenus au cours de l'une de ses premières apparitions au sein de l'émission « Les Grandes Gueules »,

la Commission lui avait demandé de supprimer son tweet du 10 mai 2022 à 9h51, ce qu'elle n'a pas fait;

En dépit de la gravité, résultant notamment de la répétition des propos, des manquements commis par Madame Sarah SALDMANN, la juridiction disciplinaire a tenu compte de son inexpérience professionnelle et de son jeune âge. C'est la raison pour laquelle, la sanction prononcée sera très modérée au regard des manquements commis.

En conséquence, sur les conclusions de l'autorité de poursuite formulées oralement, la formation de jugement déclare Madame Sarah **SALDMANN** coupable d'avoir méconnu les règles de sa profession et notamment les principes de dignité, de d'humanité, d'honneur, de délicatesse, et de modération édictés à l'article 1.3 du Règlement intérieur national, et entre en voie de condamnation, en prononçant un blâme, sanction tenant compte des faits reprochés par l'acte de saisine et de la personnalité de Madame Sarah SALDMANN.

La formation de jugement prononce en outre la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de cinq ans, parce que ces fonctions supposent d'avoir acquis une pleine conscience des obligations déontologiques qui forgent l'identité de l'avocat et de faire preuve de suffisamment de recul pour ne pas se laisser emporter par la fièvre de l'enthousiasme sans s'entourer de précautions élémentaires.

La formation de jugement prononce enfin l'obligation de poursuivre une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, pour une durée de vingt heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée, cette formation s'ajoutant à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991. Cette sanction accessoire est particulièrement justifiée au regard de l'incapacité de Madame Sarah SALDMANN à respecter ses obligations déontologiques et ses engagements pris solennellement devant l'Ordre. En outre, à la date de commission des faits, Madame Sarah SALDMANN avait prêté serment depuis une durée inférieure à quatre ans. Il est donc indispensable pour son exercice futur au sein de la profession, qu'elle apprenne et sache faire application des principes essentiels de la profession d'avocat. Les règles déontologiques ne sont pas de simples définitions devant être récitées devant un jury d'examen. Elles sont la boussole et l'essence de l'avocat.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Donne acte à l'autorité de poursuite de sa demande.

Article 2: Dit que Madame Sarah SALDMANN s'est rendue coupable:

d'un manquement aux principes essentiels de la profession, notamment de dignité, de d'humanité, d'honneur, de délicatesse et de modération, et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national,

d'un manquement aux dispositions de l'article P.10.0.1 du Règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP).

Article 3 : Prononce à l'encontre de Madame Sarah SALDMANN la sanction du blâme.

Article 4: Ordonne, à titre complémentaire, la publicité du dispositif et des motifs (pages 16 à 22) de la présente décision, dans le respect de l'anonymat des tiers pour une durée de UN (1) an.

Article 5 : Prononce à l'encontre de Madame Sarah SALMDANN, à titre de sanction accessoire, la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de Bâtonnier ou de Vice-Bâtonnier pendant une durée de CINQ (5) ans.

Article 6 : Ordonne, à titre de sanction accessoire, à Madame Sarah SALDMANN, une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, de VINGT (20) heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 7 : Condamne Madame Sarah SALDMANN aux dépens, fixés forfaitairement à la somme de mille deux cents euros (1.200 €).

Article 8 : La notification du présent arrêté sera faite à Madame Sarah SALDMANN et ampliation en sera donnée à Monsieur le Procureur Général et à Madame la Bâtonnière.

Article 9 : Important : Articles 680 du code de procédure civile et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, en l'espèce la cour d'appel de Paris, 6, boulevard du Palais 75055 Paris Cedex 01, ou remis contre récépissé au directeur de greffe. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la présente notification (art. 668 et 669 CPC). Le Procureur général et la Bâtonnière *ès qualités* <l'Autorité de poursuite devront en être avisés sans délai. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés (art. 32-1 CPC). Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre ; l'appel exercé dans ce délai est également suspensif (art. 16, al. 6, du décret du 27 novembre 1991).

ÉTMENTYJÆSENT S :

Monsieur le Bâtonnier doyen Frédéric SICARD, Président, Monsieur Georges SAUVEUR, Secrétaire, Monsieur Emmanuel ESCARD de ROMANOVSKY, Madame Patricia SIMO, Membres du Conseil de l'Ordre, Monsieur Bernard FAU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre.

Le secrétaire de la formation n°1

Le président de la formation n°1

c.J

== - ● - ==

Georges SAUVEUR

Bâtonnier doyen Frédéric SICARD